

Décision

Générale

modern

Décision n° 2011-0792/PR/MI portant les indemnités de fonction des policiers de la Police nationale affectés à l'Ambassade de la République de Djibouti en Somalie.

n° 2011-0792/PR/MI

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
3 novembre 2011

Numéro JO
n° 21 du 15/11/2011

Date du numéro
15 novembre 2011

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa constitution du 15 septembre 1992

VULa loi n°046/AN/04/5ème L du 27/03/04, portant statut et organisation de la D.G.P.N

VULe décret n°2011-0066/PR du 11/05/2011 portant nomination du Premier Ministre

VULe décret n°2011-0067/PR du 12/05/2011 portant nomination des membres du gouvernement

VULe décret n°2011-0076/PR fixant les attributions des ministères

VUL'arrêté n°198/SGP/2011 en date du 16/08/2011

VULe rapport du Directeur Général de la Police Nationale

Sur Proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Article 1

les personnels de l'hôpital militaire Bouffard dont les noms sont désignés ci-dessous, sont promus au grade de Chevalier dans l'Ordre National du 27 juin pour prendre rang à la date de la remise officielle de l'insigne :

| N° | GRADE | MLE | NOM | SERVICE |

| --- | --- | --- | --- | --- |

| 01 | LT | 3569 | IBRAHIM BOUH WAIS | Cie. d'Intervention |

02	Sgt	3293	NOUR ALI ADEN	Cie. d'Intervention
03	Sgt	3268	HARBI ALI YOUSOUF	USRI
04	C./C.	3865	ABDALLAH AHMED WALIEH	Cie. d'Intervention
05	Cap	3094	OMAR HASSAN ROBLEH	Cie. d'Intervention
06	Cap	3816	MOHAMED DJAMA ADEN	Cie. d'Intervention
07	1er CI	3501	OMAR FARAH MATAN	Cie. d'Intervention
08	1er CI	3485	MOHAMED ALI BOULHAN	USRI

L'officier responsable percevra une indemnité de fonction de 150.000 (cent cinquante mille francs Djibouti) par mois à compter de sa date d'affectation. Les sept autres policiers percevront chacun 100.000 (cent mille Fdj), d'indemnité de fonction par mois à compter de leur date d'affectation.

Article 2

Les dépenses afférentes à cette mission seront imputées du budget national.

Article 3

La présente décision sera enregistrée, communiquée, publiée et exécutée partout où besoin sera.

*P. Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

MOHAMED HASSAN ABDILLAHI